

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune du Thou s'est réuni le 2 avril 2026 à 20h30 à la salle du conseil municipal, après convocation légale,

Sous la présidence de M. Christian BRUNIER, maire,

Présents : BRUNIER Christian, RENAUD Jean-Pierre, LEGROS Catherine, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, ROUFFIGNAC Mickaël, LUCAS Jacky, JOURDAIN-CERVANT Bleuette, DEBRAY Daniel, ELOY Laurent, CHARRIE Nathalie, SENECHAL Katia, MEUNIER Aymeric, RUESCA Flora, JOURNAUD Steve, MARTIN Laurianne, BIGOT Sandy, MOREAU-QUINCONNEAU Marjorie, BOIRIVANT Tom.

Secrétaire de séance : MOREAU-QUINCONNEAU Marjorie.

Date de convocation : 27 mars 2026.

Publication de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) : 26 mars 2026

Etait présent à la réunion : JUCHEREAU Emmanuel, directeur général des services de la commune du Thou.

Les procès-verbaux des réunions des 12 février et 20 mars 2026 sont adoptés à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Finances

- 1 – Indemnités des élus
- 2 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- 3 – Autorisation d'engager certaines catégories de dépenses à l'article budgétaire « fêtes et cérémonies » (6232)
- 4 – Subvention exceptionnelle collège A. Dulin

Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) LE THOU LANDRAIS

- 5 – Désignation des délégués

Fonctionnement du Conseil Municipal

- 6 – Adoption du règlement intérieur
- 7 – Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués
- 8 – Création et composition des commissions municipales
- 9 – Commission de contrôle des listes électorales
- 10 – Commission communale des impôts directs
- 11 – Commission d'appel d'offres
- 12 – Commission des marchés publics adaptés (MAPA)

Représentants communaux aux syndicats et organismes extérieurs

- 13 – Désignation des délégués à SOLURIS (syndicat informatique)
- 14 – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Canal de Charras (SIAH)
- 15 – Désignation d'un grand électeur communal au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Equipement Rural (SDEER)
- 16 – Désignation d'un représentant au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie
- 17 – Désignation des délégués au Syndicat à vocation unique (SIVU) Sapeurs-Pompiers Sud Aunis
- 18 – Désignation d'un représentant à l'Union des Marais de Charente-Maritime
- 19 – Désignation de représentants élu et agent au Centre National d'Action Sociale (CNAS)
- 20 – Désignation d'un représentant communal aux commissions géographiques du Syndicat Mixte Charente Aval

Commande publique

21 – Viabilisation du lotissement communal « La Chapelle » : choix de l'entreprise

Détermination du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu la délibération n° 2026_04_028_7 en date du 2 avril 2026 portant à 5 le nombre des conseillers municipaux délégués,

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs RENAUD, LEGROS, QUINCONNEAU, DESFOUGERES et ROUFFIGNAC, adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 2146 habitants,

Considérant que pour une commune de 2146 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 55.78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur BRUNIER, maire, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 2146 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal délégué est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

Article 1 : Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 36.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 2 : Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026.

Formation des élus municipaux et détermination des crédits alloués.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (modalités de vote à préciser) :

- Décide d'inscrire au budget principal, pour la durée du mandat, une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Décide de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Délibération autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses à imputer à l'article 6232 (fêtes et cérémonies).

Monsieur le Maire propose d'imputer les dépenses suivantes à l'article 6232 :

1 – D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers relatifs aux fêtes et cérémonies tels que :

- friandises et alimentation pour enfants
- prestations, apéritifs, cocktails pour cérémonies officielles, inaugurations, vœux du maire, repas des Aînés, repas du personnel, départs en retraite, départs de la collectivité

2 – Les fleurs, bouquets, médailles de la commune, livres, albums offerts à l'occasion de divers événements : mariages, décès, naissances, parrainages civils.

3 – Le règlement des factures des sociétés, associations, troupes de spectacles et autres frais liés aux prestations artistiques.

4 – Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...)

5 – Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

6 – Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants communaux (agents et élus) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions communales.

7 – Les chèques et bons cadeaux (agents et élus).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits prévus au budget

Subvention exceptionnelle au collège André Dulin.

Monsieur le Maire informe que le collègue André DULIN sollicite la commune pour le financement d'un séjour à Boyardville pour les élèves de 5^{ème}.

29 élèves du Thou sont concernés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte le versement d'une subvention exceptionnelle de 580.00 € pour le collège André Dulin.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour le versement de cette aide ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

Election des délégués au SIVOS LE THOU-LANDRAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L.5211-7 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 2007-500 du 20 décembre 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Le Thou – Landrais ;

Vu l'arrêté n° 2015-236 du 15 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Le Thou – Landrais ;

En vertu de l'article L. 5211-7 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret, le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Titulaires	BRUNIER Christian	19 voix pour
	LEGROS Catherine	19 voix pour
	ROUFFIGNAC Mickaël	19 voix pour
	MOREAU Marjorie	19 voix pour
	RENAUD Jean-Pierre	19 voix pour
	BOIRIVANT Tom	19 voix pour
Suppléants	QUINCONNEAU Didier	19 voix pour
	MEUNIER Aymeric	19 voix pour
	RUESCAS Flora	19 voix pour

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce document fixe notamment :

- Les conditions de la tenue des réunions de conseil municipal
- Les conditions relatives aux débats et votes
- Les règles de présentation et d'examen des questions orales
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Détermination du nombre de conseillers délégués

Monsieur le maire donne lecture de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité de déléguer aux conseillers municipaux des missions particulières à condition que les adjoints bénéficient de délégations.

Considérant que les cinq adjoints élus seront délégataires, il est proposé de déléguer à cinq conseillers municipaux les missions suivantes :

- Mobilité
- Performance énergétique des bâtiments et recherche de solutions énergétiques ;
- Aménagements urbain et rural ;
- Outils de communication, informatique, événements culturels
- Conseil municipal d'enfants, solidarités ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Détermine à cinq le nombre de conseillers municipaux délégués.

Il est précisé qu'ils seront nommés par arrêté du maire.

Création et composition des commissions communales.

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose la création des commissions suivantes ainsi que leur composition :

Finances – Personnel

BRUNIER Christian, LEGROS Catherine, QUINCONNEAU Didier, DESFOUGERES Christine, RENAUD Jean-Pierre, ROUFFIGNAC Mickaël, CHARRIE Nathalie, LUCAS Jacky, JOURNAUD Steve, ELOY Laurent, DEBRAY Daniel.

Aménagement – Urbanisme – Développement durable – Cimetière

RENAUD Jean-Pierre, ELOY Laurent, JOURNAUD Steve, RUESCAS Flora, MOREAU Marjorie, DOIDY Johann, MEUNIER Aymeric.

Voirie – Mobilité – Pluvial – Espace rural

QUINCONNEAU Didier, LUCAS Jacky, MOREAU Marjorie, RENAUD Jean-Pierre, ELOY Laurent, DEBRAY Daniel, MEUNIER Aymeric, DOIDY Johann.

Affaires sociales et scolaires – Enfance-jeunesse – Familles – Logements sociaux

DESFOUGERES Christine, CHARRIE Nathalie, SENECHAL Katia, BOIRIVANT Tom, BIGOT Sandy, MARTIN Laurianne, JOURDAIN-CERVANT Bleurette, WIRTZ Scarlett.

Communication – Animation – Culture – Sport – Vie associative

LEGROS Catherine, LUCAS Jacky, CHARRIE Nathalie, DEBRAY Daniel, MARTIN Laurianne, BIGOT Sandy, SENECHAL Katie, JOURNAUD Steve, WIRTZ Scarlett, JOURDAIN-CERVANT Bleurette, ELOY Laurent.

Bâtiments – Energie

ROUFFIGNAC Mickaël, JOURNAUD Steve, RUESCAS Flora, RENAUD Jean-Pierre, QUINCONNEAU Didier, MOREAU Marjorie, DESFOUGERES Christine.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la création et la composition des commissions ci-dessus proposées.

Commission de contrôle des listes électorales. Désignation d'un représentant du Conseil Municipal.

Monsieur le maire rappelle la réforme des listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Désormais, le Maire est compétent pour les inscriptions et les radiations sur la liste électorale. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a priori par la commission de contrôle.

Cette commission :

- Statue sur les recours administratifs préalables ;
- S'assure de la régularité de la liste électorale.

Elle peut dans des délais réglementaires réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur.

La commission de contrôle des listes électorales est composée comme suit :

- Un conseiller municipal désigné dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints délégués, les conseillers titulaires d'une délégation en matière de liste électorale, ne peuvent y participer.
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- Un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Après appel à candidature et sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne en qualité de délégué communal à la commission communal des listes électorales :

Titulaire	BOIRIVANT Tom
Suppléante	MARTIN Laurianne

Commission communale de impôts directs (CCID). Délibération fixant les noms en vue de la nomination des membres.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles d'impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de dresser une liste de 32 noms annexée à la présente délibération.

Création d'une commission marchés à procédure adaptée (MAPA).

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et son représentant souhaitent une assistance technique et d'aide à la décision.

Monsieur le Maire propose la création d'une « commission MAPA » afin d'assister le Conseil Municipal dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

La commission « MAPA » est composée d'un président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Il propose les membres suivants :

Titulaires ROUFFIGNAC Mikaël
 RENAUD Jean-Pierre
 QUINCONNEAU Didier

Suppléants RUESCAS Flora
 LEGROS Catherine
 LUCAS Jacky

Il est précisé que la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés soumis à la procédure MAPA ;
- Décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- accepte la composition de la commission « MAPA » proposée par Monsieur le Maire ;
Précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA » à titre consultatif :
 - Les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
 - Le comptable public.

Désignation des délégués à SOLURIS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L.5711-1 ;

En vertu de l'article L. 5711-1 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret, le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Titulaires	DEBRAY Daniel	19 voix pour
Suppléants	LEGROS Catherine	19 voix pour
	RUESCAS Flora	19 voix pour

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du canal de Charras.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L.5211-7 ;

En vertu de l'article L. 5211-7 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret ;

Le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Titulaires	RENAUD Jean-Pierre	19 voix pour
Suppléant	QUINCONNEAU Didier	19 voix pour

Désignation d'un grand électeur au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L.5211-7 et L. 5211-8 ;

En vertu de l'article L. 5211-7 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination du grand électeur à bulletin secret, le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Grand électeur	ELOY Laurent	19 voix pour
----------------	--------------	--------------

Désignation d'un représentant au Syndicat Départemental de la Voirie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L.5711- 1 et L. 5721-1 ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie ;

En vertu de l'article L. 5711-1 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret, le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Représentant	QUINCONNEAU Didier	19 voix pour
--------------	--------------------	--------------

Désignation des délégués au Syndicat à Vocation Unique Sapeurs-Pompiers Sud Aunis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L.5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/2025 du 23 janvier 2025 portant création du Syndicat à Vocation Unique Sapeurs-Pompiers Sud Aunis ;

Vu l'article 5 de l'arrêté sus nommé ;

En vertu de l'article L. 5211-7 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret ;

Le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Titulaires	BRUNIER Christian	19 voix pour
	QUINCONNEAU Didier	19 voix pour
	RENAUD Jean-Pierre	19 voix pour
Suppléant	ELOY Laurent	19 voix pour

Désignation d'un représentant à l'UNION des Marais de Charente-Maritime.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L.5711-1 ;

En vertu de l'article L. 5711-1 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret, le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Représentant RENAUD Jean-Pierre 19 voix pour

Désignation des délégués « élus » et « agents » au Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au Centre National d'Action Sociale (CNAS) ; à ce titre des délégués représentant les élus et les agents doivent être désignés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, sont désignés :

- Collège des élus : Christian BRUNIER, Maire ;
- Collège des agents : Céline FRAYSSINOUX

Désignation d'un représentant aux commissions géographiques du Syndicat Mixte Charente Aval.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L.5711-1 ;

En vertu de l'article L. 5711-1 du CGCT, et à l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder à la nomination des délégués par bulletin secret, le Conseil municipal, à main levée, après proposition de candidatures désigne :

Représentant QUINCONNEAU Didier 19 voix pour

Lotissement communal La Chapelle – Les Terres de la Prise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Considérant que ce projet relève de la procédure adaptée ;

Monsieur le Maire rappelle le projet de lotissement communal « La Chapelle – Les Terres de la Prise » ;

Dans le cadre du marché à procédure adaptée de viabilisation des lots, 3 devis ont été reçus suite à consultation.

La qualité technique des offres étant identique, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise ayant proposé le montant le moins élevé, à savoir :

- Entreprise COLAS
- Montant : 57 768.80 € HT soit 69 322.56 € TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Retient la proposition de Monsieur le Maire à savoir :
 - Entreprise COLAS
 - Montant : 57 768.80 € HT soit 69 322.56 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et toutes pièces afférentes tant administratives que financières.

Désignation de représentants

Association Vacances Loisirs : Aymeric MEUNIER

Association Plaine d'Aunis Pleine de Jeunes : Katia SENECHAL

UNAPEI : Jean-Pierre REANUD, suppléant : Jacky LUCAS.

Informations et questions diverses

Bilan 2025 de la Gendarmerie

80 infractions ont été constatées.

Vidéoprotection

La disposition de caméras de vidéosurveillance à La Gare est évoquée.

A. MEUNIER indique qu'il serait intéressant de communiquer sur les résultats obtenus en termes de sécurité grâce à la vidéosurveillance.

Commission communication

Le bulletin municipal paraîtra fin mai.

Il est prévu un redécoupage pour la distribution du bulletin.

Une réflexion sera lancée sur le site internet de la commune.

Commission affaires sociales – conseil municipal d'enfants

Ramassage citoyen des déchets en centre-bourg : 26 avril.

C. DESFOUGERES rappelle que les réunions du CME sont ouvertes à tous les élus.

Fin de réunion : 22h15

Le Maire
Christian BRUNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Brunier', written over a horizontal line.

La secrétaire de séance
Marjorie MOREAU